

Décision

Générale

colonial

Décision n° 14-11-1905 nommant: M. Phillias, administrateur adjoint des colonies, h, &, chef de cabinet du gouverneur de la Côte Française des Somalis ; . M. de Carlan, administrateur adioint des colonies, 'chet du bureau des finances par intérim, et, 3° mellant M. Las- saigne, commis des affaires indigènes, à la disposition de M. le secrétaire général, par intérim

n° 14-11-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 octobre 1905

Numéro JO
n° 108 du 01/11/1905

Date du numéro
1 novembre 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis el Dépendances

Vu ordonnance organique du 18 septembre 144, rendue applicable à le colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la décision du 15 avril 1906, accordant un congé de convalescence à M. Dubarry, secrétaire général

Vu la décision du 22 juin 1905, chargeant M. Vennal, sous-chef de bureau de première classe des secrétariats généraux, des fonctions de gérant de caisse, et la décision du 28 août 1905 le nommant trésorier-payeur intérimaire

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 1905 concernant M. Pillias ; Attendu que le sieur Granon, auxiliaire au secrétariat général, à donné sa démission le 1er juillet et n'a encore été remplacé

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en Cours ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er. — M. Pillias, administrateur-adjoint de 2 classe des colonies hors cadres, mis à la disposition de M. le Gouverneur par intérim de la Côte française des Somalis, débarqué dans la colonie le 13 octobre, est nommé, à compter de ce jour, chef de cabinet du Gouverneur, Art. 2. — de Carlan administrateur-adjoint de 2 classe des colonies, sera Dis, à la même date, à la disposition de M. le Secrétaire Général par intérim, pour exercer, par intérim, les fonctions de Chef du bureau des finances auxquelles il avait été nommé, à titre provisoire, par décision du 11 septembre 1905. Art. 3. — M. Lassaigne, Commis de 1re classe des affaires indigènes, récemment arrivé dans la Colonie, sera mis, à compter du 13 octobre, jour de son débarquement, à la disposition de M. le Secrétaire Général par intérim. Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Signé :
ORMIERES